

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.002 du 7 janvier 1999

A.79.013/XIII-700

En cause : 1. **PASSELECQ** Jean,
 2. **PIRET** Jacques,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 1998 par Jean PASSELECQ et Jacques PIRET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 juin 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud à la société privée à responsabilité limitée LION'S CONSTRUCT et relatif à la construction d'un immeuble de quinze logements sur un bien sis rue Longue 41, cadastré 4^e division, section E, n° 1351B à Braine-l'Alleud, et de l'avis favorable émis sur la demande de permis par le fonctionnaire délégué le 3 juin 1998;

Vu l'arrêt n° 74.429 du 23 juin 1998 accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée LION'S CONSTRUCT dans la procédure en référé d'extrême urgence et suspendant l'exécution du permis d'urbanisme précité;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants et Me J.-P. LAGASSE, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 74.429 du 23 juin 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant qu'en sa séance du 7 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud a retiré le permis d'urbanisme précité;

que, par une lettre du 13 octobre 1998, l'avocat des parties adverses a informé le Conseil d'Etat de ce que "la S.P.R.L. LION'S CONSTRUCT a introduit le 27 juillet 1998 une nouvelle demande de permis d'urbanisme tendant à construire un immeuble de 15 appartements, à régulariser un déboisement, à construire une rampe d'accès et à procéder au rempiètement de l'immeuble sis au n° 43 de la rue Longue" et de ce que "le permis d'urbanisme a été délivré le 21 septembre 1998"; qu'il peut en être déduit que le bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué a acquiescé à ce retrait devenu par ailleurs définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

St. GEHLEN.